

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE PREFECTORAL N° 37/18
accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Consommation ;
- Vu le Code de Commerce ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le Code du Tourisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant M. Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Vosges, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Toute décision relevant d'une mesure de déconcentration au niveau départemental – Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- La fixation du Règlement Intérieur ;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- Le commissionnement des agents tel que prévu aux articles L.514-5 et L.514-13 du Code de l'Environnement ;
- Tous documents concernant la gestion des personnels et l'organisation interne de la DDI.

II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

Droits des femmes : Les correspondances, les convocations et compte rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Commission de réforme et comité médical : Les correspondances et décisions relatives à la gestion des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme – Décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié et arrêté du 4 août 2004. Nomination des médecins du comité médical et de la commission de réforme.

2.1. - PREVENTION DES EXCLUSIONS ET INSERTION SOCIALE

2.1.1. Aide et action sociales (en application des dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles) :

- Instruction des demandes et décisions en vue de l'admission à l'aide sociale ;
- Instruction des demandes déposées en CDAS
- Exercice des actions en justice ;

- Recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- Inscription hypothécaire et radiation ;
- Recours devant les commissions départementales et centrales d'aide sociale ;
- Prise en charge à titre subsidiaire des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle ;
- Aide sociale aux personnes âgées ;
- Allocations différentielles aux adultes handicapés ;
- Mesures d'aides sociales en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion sociale.

2.1.2. Hébergement :

- Tarification et décisions relatives aux centres d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS) ;
- Décisions et financements relatifs aux dispositifs financés dans le cadre du BOP 177 ;
- Conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – Article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale, convention Allocation logement temporaire ;
- Gestion de l'accompagnement des Gens du Voyage.
- Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
- Domiciliation
- Agréments des associations

2.1.3. Accueil des demandeurs d'asile et intégration des réfugiés :

- Tarification et décisions relatives aux centres accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;
- Décisions et financements relatifs à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile organisé dans le cadre du BOP 303 ;
- Décisions relatives aux actions d'intégration menées dans le cadre du BOP 104.

2.1.4. Protection de l'enfance :

- Exercice des fonctions de tuteur des Pupilles de l'Etat - Article L. 224-1 du CASF ;
- Fonctionnement du Conseil de Famille – Articles R.224-7 à R.224-10 du CASF ;
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat – Article L.224-9 du CASF.

2.1.5. Accompagnement des familles et des majeurs protégés :

- Décisions et financements relatifs aux dispositifs en faveur de la famille, financés dans le cadre du BOP 304 ;
- Décisions, tarification et financements relatifs aux dispositifs en faveur des majeurs protégés, dans le cadre du BOP 304 ;
- Aide alimentaire et économie sociale et solidaire dans le cadre du BOP 304.

2.1.6. Handicap :

- Allocation Adultes handicapés (AAH) : participation à la CDAPH ;
- Contribution de l'Etat au fonctionnement de la MDPH ;
- Délivrance et retrait de la carte de stationnement pour personnes handicapées pour les personnes morales - Articles L.146-3, L.241-3-2 et R.241-16 à 21 du CASF hors recours contentieux.
- Décisions et financement dans le cadre du BOP 157 des organismes œuvrant à la prévention de la maltraitance

2.1.7. Politiques sociales du logement (notamment en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017) :

- Tous les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral - Articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 - Articles L 441-2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Tous les actes relatifs à la prévention et à la gestion des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique - Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès, au maintien dans le logement et à l'accompagnement social ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ;
- Relogement des occupants d'un logement insalubre (en lien avec le comité de lutte contre l'habitat indigne).

2.1.8 Politique de la ville :

- Signature des correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers urbains fragiles et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels.
- Signature des décisions et conventions attributives de subventions et des notifications de rejets de subventions.
- Tous les actes relatifs au contrôle de l'usage des subventions et des postes adultes relais.

2.1.9. Contrôle et inspections en matière de prévention des exclusions et insertion sociale :

- Tous les actes relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements et services à l'exception des mesures de fermeture.

2. 2. - POLITIQUES ÉDUCATIVES ET SPORTIVES, VIE ASSOCIATIVE

Jeunesse, éducation populaire, vie associative :

2.2.1. Accueil collectif des mineurs, à caractère éducatif, à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs et dans le cadre péri-scolaire :

- Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions auprès des mineurs et les décisions de fermetures de locaux d'accueil - Articles L. 227 et R.227 du CASF et leurs textes d'application.

2.2.2. Projet éducatif territorial :

- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux.

2.2.3. Agréments :

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département - Article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et ses décrets d'application n° 2002-570 et 2002-571 du 22 avril 2002.

2.2.4. Vie associative :

- Décisions d'octroi de subventions, aux associations et aux collectivités locales, inférieures ou égales à 23.000 € ;
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du BOP 163 « jeunesse et vie associative » (engagement et mandatement).

2.2.5. Service civique :

- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique.
- Décisions d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif pour les demandeurs exerçant leur activité à l'échelon départemental ou local – article 2 du décret n°2016-137 du 9 février 2016 modifiant l'article R121-35 du code du service national.

Sports :

2.2.6. Protection des sportifs :

- Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives et les décisions de fermetures d'établissements – Code du Sport.

2.2.7. Agrément :

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département – Article R.121 du Code du Sport.

2. 3. - PROTECTION DES POPULATIONS

2.3.1. Établissements, produits et services :

- Agrément ou autorisation des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension ou retrait d'agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs – Articles L 521-5 et L 521-6 du Code de la Consommation ou L.233-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs - Article L. 521-7 du Code de la Consommation ;
- Mise à disposition de l'autorité administrative, décisions de destruction, de retrait, de consignation et de rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, ou toute autre mesure jugée nécessaire, en cas de non-respect par un exploitant des obligations induites par les articles 19 ou 20 du Règlement CE 178/2002 du 28/01/2002 – Articles L 232-1 et L 232-2 du Code rural et de la Pêche maritime
- Suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration préalablement requis par la réglementation – Article L 521-16 du Code de la Consommation
- Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé pour un lot non conforme à la réglementation en vigueur dont la mise en conformité est impossible - Article L. 521-10 du Code de la Consommation ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat - Articles L. 521-19 et L 521-20 du Code de la Consommation ;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable - Articles L. 521-12 et L 521-13 du Code de la Consommation ;
- Mesures d'urgence, suspension et contrôle des prestations de service non réglementées en cas de danger grave ou immédiat et obligation d'affichage en résultant - Articles L. 521-23 et L 521-24 du Code de la Consommation ;
- Sanctions administratives en cas de non-conformité établie par essai ou analyse consécutivement à un prélèvement – Articles L 531-6 et R 522-7 à R-522-9 du Code de la Consommation
- Ordre d'information au consommateur en cas de manquement à ses obligations – Articles L 423-1 et L 521-14 du Code de la Consommation
- Destruction ou dénaturation des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu - Article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 ;
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés - Article 5 du décret n°64-949 modifié sur les produits surgelés ;
- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés - Articles 5 et 11 du décret n° 55-571 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière
 - Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages - Article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés ;
- Déclaration des appareils de bronzage à rayonnements ultra violets – Décret N°2013-1261 du 27 décembre 2013

2.3.2. Santé animale :

- Délivrance du mandat sanitaire - Désignation des vétérinaires sanitaires - Article L.203-1 à L.203-11 , R.203-1 à R.203-16, D.203-17 à D.203-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures applicables dans les abattoirs et équarrissages - Article R.223-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mises en demeures prononcées en vertu de l'article L.203-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Toute décision concourant à la prévention de la lutte contre les maladies visées aux articles D.201-1 à D.201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Exécution d'office de mesures de dépistage des maladies à prophylaxie collective - Articles L.203-3, L.241-15 et R.203-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fixation du montant d'estimation des cheptels - Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

2.3.3. Reproduction animale :

- Agrément des personnes et des établissements ayant une activité relative à la reproduction animale et visés à l'article L.222-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.4. Protection animale :

- Mesures destinées à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou une absence de soin - Article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Expérimentation animale - Articles R.214-93, R. 214-99 à R.214-108 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Remise en liberté d'animaux - Article R.214-89 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'autorisation d'expérimenter - Articles R.214-93, R.214-99 à 102 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Recours à un fournisseur occasionnel - Articles R.214-97 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation - Articles R.214-103 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports - Article R.214-58 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Délivrance du certificat de capacité (animaux domestiques) prévu par les articles L.214-6 et R.214-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.5. Garde, cession et rassemblement d'animaux :

- Drogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet - Article L.214-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession - Article R.214-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agréments des négociants, centres de rassemblement et marchés - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'application - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- Octroi et suspension de l'agrément de centres de rassemblement - Arrêté ministériel du 09 juin 1994 relatif aux échanges d'animaux vivants, de semence, embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

2.3.6. Hygiène alimentaire :

- Autorisation d'insufflation mécanique pour la dépouille des agneaux et chevreaux - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final, suspension et retrait de l'autorisation - Arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

2.3.7. Pharmacie vétérinaire :

- Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux – Articles L.5143-3 et R.5143-2 du Code de la Santé Publique.

2.3.8. Alimentation animale :

- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale- Article L.235-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale - Articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et déchets d'origine animale - Articles L226-3 et 226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

2.3.9. Désinfection :

- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public - Article L.214-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux - Article L.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres - Article L.214-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.10. Protection de la nature :

- Délivrance, suspension, retrait des certificats de capacité - Article L.413-2 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - Article L.413-3 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation de détention préalable dans les élevages d'agrément - Article L. 412-1 du Code de l'Environnement ;

2.3.11. Echanges internationaux :

- Agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations - Articles L.236-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et 17 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

- Enregistrement des opérateurs - Article L.236-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, article 7 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires et article 7 de l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- Agrément des établissements d'importation des poissons, mollusques et crustacés aquatiques vivants - Article 9 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.12. Le service public de l'équarrissage :

- Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuserait ou négligerait d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique - Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales.

2.3.13. Laboratoires d'analyses :

- Délivrance de la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine alimentaire et vétérinaire - Article R.202-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La délégation de signature attribuée à M. Michel POTTIEZ s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

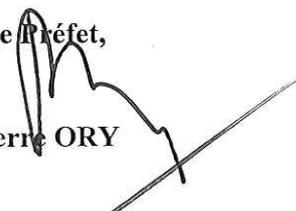
ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article premier du présent arrêté :

- a) les arrêtés de portée générale,
- b) les mémoires devant les juridictions administratives,
- c) les correspondances adressées aux parlementaires et les saisines personnelles du Président du Conseil Régional et du Président du Conseil départemental, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- d) les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Épinal, le 2 JAN. 2018

Le Préfet,

 Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.